

Dossier n° NAQ058 – 2023/2024 - Affaire ... - ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

En l'absence excusée de Madame ... régulièrement convoquée ;

Après avoir entendu Messieurs ... et ..., arbitres, régulièrement invités ;

Après avoir entendu Monsieur le Président ... régulièrement convoqué ;

Monsieur le Président ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n° ..., datée du ..., opposant ... à

Il apparaît que suite à sa disqualification pour le cumul de deux fautes techniques, Madame ... aurait insulté l'arbitre « *Vas te faire enculer ! Je vais te baiser !* », et elle serait allée au vestiaire et en serait ressortie en disant « *Tête de bite !* » et elle aurait menacé de frapper l'arbitre.

De plus, il est renseigné dans l'encart incident de la feuille de marque le motif suivant : « B11 DIT : VAS TE FAIRE ENCULER ! JE VAIS TE BAISER ».

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Madame ..., de l'association sportive ... et son Président ès-qualité. Aucune instruction n'a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Madame ..., le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Par ailleurs, Madame ... s'est vu notifier, conformément à l'article 12 du Règlement Disciplinaire Général, une mesure provisoire d'interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération du ... au ... inclus.

Sur les différents rapports et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort des observations apportées les éléments suivants :

1. La joueuse B11 aurait pris à parti l'arbitre après une faute technique.

2. Elle aurait prononcé plusieurs insultes « *Va te faire enculer !* », « *Tête de bite !* », « *Je vais te baiser !* », « *J'ai envie de te frapper !* ».
3. Le délégué du club serait intervenu et la joueuse aurait regagné le vestiaire en continuant à mal parler.

Lors de son audition, Monsieur ... a reconnu qu'il n'avait aucune certitude quant à ce que Madame ... s'adressait à lui. Il a été blessé par les paroles tenues mais ne s'est pas senti menacé.

Dans le cadre de leur mise en cause, Madame ..., le club ... et son Président ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Monsieur le Président ..., a également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Cela fait 14 ans qu'elle fait du basket-ball et c'est la première fois qu'elle prend une sanction.
2. Elle n'a jamais pris de technique, elle est le genre de joueuse qui est la première à aller relever ses coéquipières, serrer la main, faire des blagues à tout le monde.
3. Ce qu'il s'est passé, elle-même n'y croit pas, d'en être arrivée là pour un sport, qui à la base l'aide autant à s'apaiser, se calmer et surtout qui fait qu'elle se sente bien.
4. Elle est sincèrement désolée d'avoir réagi ainsi, d'avoir eu ces mots qui vraiment ne lui ressemblent pas, son métier est nourrice pour des familles, donc la vulgarité est bannie de son vocabulaire.
5. Elle s'excuse réellement auprès de l'arbitre à qui elle s'en est pris, elle espère qu'il les acceptera parce que ce visage ce n'est pas elle.
6. En revanche, elle aimerait souligner quelques points qui la dérange.
7. Elle accepte à 100% d'être sanctionnée pour ce qu'elle a fait, mais elle ne peut pas passer sous silence ce qu'il se passe avec cet arbitre depuis maintenant plusieurs années.
8. A chaque fois c'est pareil, il les prend de haut et répond à peine, limite en se moquant d'elles.
9. Exemple concret, ce samedi lorsqu'elle fait une faute, qu'elle demande une explication, qu'il lui répond « *c'est parce que tu prends trop fort le ballon* ».
10. Elle demande donc qu'est-ce-que ça veut dire, il répond « *rien !* ».
11. Elle est gentille et patiente mais pas stupide, un autre moment quand il se moque ouvertement de son coach qui lui pose une question. Dès lors également qu'il lève les yeux au ciel si on a le malheur de lui demander quoi que ce soit.
12. Elle n'est pas là pour justifier son acte, car même ce qu'elle cite n'aurait jamais dû engendrer des telles paroles mais elle ne peut pas non plus ne rien dire.
13. Elle tient également à souligner que toutes les filles de l'équipe ont eu la même réaction quand elles ont su que c'était lui qui arbitrait « *oh non pas lui, il va encore nous mettre la misère* ».
14. Il les a sifflées en début de saison contre ... et ça a été n'importe quoi.

15. Elle n'est pas arbitre, elle n'est pas compétente pour ça, mais ce qu'elle aimerait, en tant que joueuse c'est surtout qu'on lui explique les choses.
16. Elle réitère ses excuses auprès de cet arbitre et d'ailleurs auprès de ses coéquipières, des joueuses de ... et de toutes les personnes présentes dans la salle.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Au départ, il ne voulait pas rédiger de rapport concernant ce dossier, partant du principe que sa joueuse est allée trop loin.
2. Il a préféré s'abstenir, même si certains points le dérangent fortement dans cette histoire. Histoire qu'il va découper en deux parties : le « avant » première technique à la joueuse B11 et le « après ».
3. Pour une fois, il commencera par parler du « après ». Tout ce qu'il s'est passé après que la 1^{ère} technique soit infligée à la joueuse B11 par l'arbitre ... est impardonnable. Ça n'aurait jamais dû se passer, elle est allée beaucoup trop loin. Par ce fait, sa 2^{ème} technique, elle, pour le coup est clairement méritée. Il a vu qu'un certain nombre d'insultes étaient notifiées, il ne va même pas nier, il n'a d'ailleurs plus en mémoire tout ce qui a été dit.
4. Il passe à « l'avant » technique et là, il sera moins compréhensif envers cet arbitre.
5. Il faut savoir que des antécédents remontent à déjà deux saisons, lors d'un match à domicile pour leurs séniors filles (il était également coach des séniors filles à cette période-là). Il s'en souvient comme si c'était hier, notamment parce qu'il a été exclu d'un gymnase, pour la première fois de sa vie et pourtant il est dans les gymnases depuis qu'il a 7 ans, il en a 30 aujourd'hui et 28 à l'époque de cette exclusion.
6. La raison de cette dernière ? Toujours inconnue à ce jour, d'ailleurs aucun rapport n'avait été fait, il n'était pas non plus passé en commission. Il se souvient d'une action où l'une de ses joueuses prend un coup devant lui, il lui demande pourquoi il ne sifflait pas et il lui a rigolé au nez.
7. Il est vrai qu'il avait retourné « *tu peux rigoler ça ne te rendra pas meilleur* », il prend une 1^{ère} technique, à la rigueur, il l'a mérité à 50 % dira-t-on.
8. Par contre, il ne sait pas pour quelles raisons, il est revenu à la charge et ça c'est l'évènement le plus marquant pour lui en disant « *Tu sais où j'étais la semaine dernière ? j'ai sifflé ... en ... donc ce n'est pas des coachs comme toi qui vont me faire quoi que ce soit !* » et à ce moment-là c'est lui qui a rigolé. Du coup il a pris une 2^{ème} technique et a fini exclu du gymnase, expérience peu agréable.
9. La saison d'après, ils n'ont pas eu Monsieur ... comme arbitre, mais ils le retrouvent cette saison, au match contre ..., chez elles. Il a reconnu Monsieur ... immédiatement, lui aussi, il n'en doute pas.
10. Pour sa part, il s'est enfermé dans une bulle, il savait que s'il disait quoi que ce soit, il sortait du gymnase directement.
11. Il n'a rien dit, il n'a vraiment pas pour habitude de juger la compétence d'un arbitre mais ce qu'il peut dire sur cette rencontre, c'est que Monsieur ... ne voulait pas siffler pour eux.
12. Vient ensuite ce moment où la joueuse B13 se fait clairement taper dessus sur un rebond et rétorque « *vous n'avez pas vu là ?* » puis qui prend une technique immédiatement, sans explication.
13. Il n'a rien dit, ça ne servait à rien, il a sorti sa joueuse et le match a suivi son cours, 1^{ère} et dernière technique prise par l'équipe des séniors filles de ... sur cette saison.

14. Ensuite vient le goûter de fin du match et c'est à ce moment que la joueuse qui avait « tapé » sa joueuse vient les voir en rigolant et en lui disant « *c'est l'expérience ma chérie, de toute façon je pouvais te faire ce que je voulais il ne me sifflait rien* ». On en a bien ri sincèrement, super ambiance, elles sont venues faire le match retour, tout s'est bien déroulé.
15. Ils sont classés 1^{er} de leur poule, invaincus et ils ont presque gagné tous leurs matchs de plus de 15 points.
16. C'est pour lui important de le préciser pour la suite de ce qu'il rédige. Ils arrivent au match retour contre Match qui s'est extrêmement bien déroulé à l'aller, il a joué trois ans à ..., il connaît tout le monde, leur coach est un ami, la capitaine son ancienne coach, ça ne peut que bien se dérouler entre eux.
17. L'histoire démarre le vendredi, sa joueuse, B13 contre ... : ..., arrive et dit « *vous avez vu qui nous siffle demain ? on est dans la merde* », ce sont ses mots précis. Il n'en a pas fallu plus aux filles pour demander de qui il s'agissait et ensuite s'en sont déroulés des « *oh non pas lui, on va encore se faire frapper* », « *il ne va rien nous siffler c'est chiant* » « *celle qui prend 1 technique paye le repas mercredi à l'entraînement* ». Il insiste sur ça pour dire où ils en sont avec cet arbitre.
18. Le samedi arrive, le match démarre, il sait que certaines étaient stressées, il leur a dit de se concentrer sur eux, le reste ça découlera tout seul. Grave erreur, sa capitaine sur ce match, toujours ..., prend deux fautes en deux minutes par Monsieur ..., étrange, il n'en sait rien.
19. Ce qu'il sait, c'est qu'elle fait en moyenne trois fautes par match. Il ne dit rien, il râle un peu sur certains trucs pas sifflés, puis à un moment il siffle une faute à la joueuse B11 Il voit qu'elle lui demande une explication, il lui répond quelque chose avec un air hautain, toujours en levant les yeux au ciel et il ne sait pas ce qu'ils se disent. Le quart temps se finit, elle vient sur le banc et elle lui dit « *mais pourquoi il se fout de ma gueule comme ça, carrément je lui pose des questions il rigole* ».
20. Il lui demande de ne rien dire et de continuer de jouer, le match continue de se passer, ... re rentre, et 15 secondes plus tard, 3^{ème} faute sifflée encore par Monsieur Elle ressort, ne râle même pas, elle savait et c'était la plus préparée à cette situation.
21. A un moment donné, il a trouvé que c'était excessif. Les coups de sifflet n'étaient clairement pas dans leur sens, elles faisaient des reprises de dribble devant les arbitres etc... Ce n'était plus possible, il avoue avoir râlé à haute voix. Monsieur ... est venu le voir et lui dit « *Coach, on a compris l'issue du match, vous êtes au-dessus, vous allez gagner, c'est normal qu'on laisse plus de choses passer pour ...* ». Il n'a pas répondu, il croit même avoir acquiescé, avec le recul, il regrette. Comment un arbitre peut dire ça, simplement parce qu'une équipe est plus forte qu'une autre on ne lui siffle rien ? Incompréhensible.
22. En 3^{ème} quart temps, la joueuse ..., B11, est dans le 5 de départ et très rapidement une action d'attaque arrive. Elle shoote et fait un « *air ball* », il l'engueule à haute voix et 5 secondes après sur l'action offensive de ..., ils font une faute et deux lancers sont accordés.
23. Juste avant de s'installer aux lancers francs, ... se retourne, le regarde et dit « *Merde, putain, fait chier je daille, désolée ... !* ».
24. C'est à ce moment-là que Monsieur ... décide de lui mettre une technique sous prétexte « *mais elle m'a dit merde* », ce qui est faux, totalement faux.
25. Il lui demande de venir, il explique qu'elle lui parle, il répond « *peut-être que j'ai mal entendu mais elle a dit merde* », mais bien sûr qu'elle a dit ce n'est pas un problème.

26. Il demande au 2^{ème} arbitre de venir, il dit que lui n'a absolument rien entendu en revanche, ce qu'il peut concevoir vu qu'elle parlait à lui. Monsieur ... ne voulant pas lâcher l'affaire et continuant de dire qu'elle lui a parlé à lui.
27. C'est là que la joueuse a totalement dérapé et c'est parti dans un grand n'importe quoi.
28. Tout ce qu'il se passe après, il ne reviendra pas dessus, ça a été signifié dans les rapports et il ne niera rien.
29. A la fin du match, les arbitres vont faire les rapports, avec les capitaines etc...
30. Il était au pot, il attendait et sa joueuse B13, capitaine ce jour, lui dit « *dès que je suis sortie des vestiaires, ... il a dit : vite, vite regarde ce qu'il y a écrit quand même* ».
31. Attitude incompréhensible pour lui, mais à la rigueur ce n'est pas réellement ça le problème. Il est désolé d'en arriver là, mais il est trop facile, à ses yeux, de voir le verre à moitié plein ou à moitié vide.
32. L'attitude de Madame ... est inexcusable, mais il a été arbitre, il a arbitré des joueurs chiants, des coachs chiants mais il n'a jamais eu une telle attitude.
33. Il ne se serait jamais permis, à 18 ou 20 ans, d'être hautain, de prendre de haut et d'en rigoler et ça, pour lui, ce n'est absolument pas concevable.
34. Il est ce coach, qui minimise toujours la faute des arbitres, il passe son temps à dire « *arrêtez de croire que tout est la faute de l'arbitre, vraiment pas* » et même contre ..., il l'a dit.
35. Il tenait à signifier son ressenti, sur cette rencontre et les précédentes.

Monsieur le Président ... lors de la séance disciplinaire du 24 janvier 2024 apporte les éléments suivants :

1. Lors de l'incident ayant entraîné la faute technique, la joueuse lui faisait face et s'adressait à lui.
2. Il réitère les excuses de sa joueuse, ce qui s'est produit est inconcevable.
3. Il s'excuse au nom des joueuses et de Madame
4. Il aurait préféré ne pas être devant la commission.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Madame ..., le club ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions*

fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. Eu égard à l'étude du dossier et de l'ensemble des éléments qui y ont été apportés, la commission retient que Madame ... a tenu de manière agressive des propos insultants à l'encontre de l'arbitre de nature à remettre en cause son intégrité. En l'état la commission constate que Madame ... a contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur.

3. Le règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre la Charte Ethique précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Par ailleurs les arbitres n'ont pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont ils font l'objet.

Ne s'agissant pas de faits anodins qui ne peuvent être banalisés et qui auraient pu avoir des conséquences plus importantes, la commission estime que Madame ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir de décisions arbitrales pour justifier un comportement répréhensible qui ne peut que lui être préjudiciable étant donné qu'elle se doit d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

4. Ainsi, les faits retenus à l'égard de Madame ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels elle a été mis en cause. En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

5. S'agissant du club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». En l'état, la commission estime de pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève pas d'infraction commise par le club et son Président au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Madame

6. Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

7. En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ... et son Président ès-qualité.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Madame ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant deux (2) week-ends sportifs ferme assortis de deux (2) mois avec sursis.
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ... et son Président ès-qualité et de prononcer la relaxe.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Madame ... s'établira comme suit :

- Du 22 mars 2024 au 24 mars 2024 inclus
- Du 29 mars 2024 au 31 mars 2024 inclus

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Dossier n° NAQ059 – 2023/2024 - Affaire ... - ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

En l'absence excusée de Monsieur ..., du club ... et son Président ès-qualité régulièrement informé ;

Après avoir entendu Madame ... et Monsieur ..., arbitres régulièrement invités ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n°..., datée du ..., opposant ... à

Il apparaît que Monsieur ... a été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport pour le motif : « *APRES LA C1, LE COACH B CONTINUE DE CONTESTER IRRESPECTUEUSEMENT MALGRE LES AVERTISSEMENTS DES ARBITRES ET DIT : " JE VAIS T'EN COLLER UNE ! " ».*

De plus, il est renseigné dans l'encart de la faute disqualifiante avec rapport de la feuille de marque le motif suivant : « *APRES LA C1, LE COACH B CONTINUE DE CONTESTER IRRESPECTUEUSEMENT MALGRE LES AVERTISSEMENT DES ARBITRE ET DIT : " JE VAIS T'EN COLLER UNE ! " ».*

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ..., de l'association sportive ... et son Président ès-qualité. Aucune instruction n'a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec demande d'accusé de réception daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ..., le club ... et son Président ès-qualité pourraient, dans le cadre du présent dossier, être sanctionnés en application des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.* »

Par ailleurs, Monsieur ... s'est vu notifier, conformément à l'article 12 du Règlement Disciplinaire Général, une mesure provisoire d'interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération du ... au ..., date de rendu de la décision provisoire.

Sur les différents rapports et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort des observations apportées les éléments suivants :

1. L'entraîneur de ... a été sanctionné d'une faute technique.

2. Malgré la sanction, il aurait continué de contester avec véhémence.
3. Il a été disqualifié et invité à rejoindre les vestiaires.
4. Il aurait tenu les propos suivants : « *Heureusement, sinon je vais t'en coller une !* ».
5. Il serait resté derrière les portes vitrées.

Dans le cadre de leur mise en cause, Monsieur ..., le club ... et son Président ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Suite à un évident parti pris concernant le 1^{er} arbitre contre son équipe, suite à de nombreuses décisions injustes et non neutres, il a explosé et perdu son sang-froid.
2. Il ne conteste rien de ce qui s'est déroulé et il sait qu'il a franchi la ligne rouge qui va l'amener à une sanction méritée à la vue de son attitude agressive car il doit malgré tout rester maître de ses émotions.
3. Il attire l'attention sur le pourquoi il a craqué. Pour lui et il en est désolé, il ne supporte pas l'injustice et le parti pris surtout quand ça vient d'un arbitre officiel qui doit (il a l'innocence de le croire) être exemplaire dans ses prises de décisions et surtout être neutre malgré le fait qu'il connaissait très bien les joueurs adverses comme preuve de son attitude d'avant match et d'après match.
4. Cela lui appartient, mais dès que le match commence il doit faire abstraction de ses relations avec ses amis ou ex-coéquipiers et être un arbitre neutre. C'est ça la force d'un arbitre officiel.
5. Malheureusement ce n'est pas ce qui s'est passé, la feuille de match est parlante.
6. Un match de ... engagé dans le bon sens du terme entre deux équipes pratiquant une défense physique.
Or leurs adversaires ont été sanctionnés au 3^{ème} quart de deux fautes seulement et de quatre lors du 4^{ème}. Soit six fautes seulement sur la deuxième mi-temps avec une équipe qui pratiquait une défense individuelle agressive.
7. De leur côté, les fautes ont été sifflées à juste titre. Cela veut dire que ce monsieur savait pertinemment ce qu'il a sifflé. C'est donc bien une attitude partielle et pour lui malhonnête de sa part qui l'a fait craquer.
8. Jamais dans l'échange, ni explication, une attitude hautaine le sentiment de "moi je connais vous non".
9. A ses yeux c'est un comportement détestable et pas au niveau d'un arbitre officiel qui doit avoir l'esprit du jeu, de l'échange, de l'explication et de l'interprétation. Et pas dans « bon ça va la prochaine c'est technique » (l'arme de l'action du faible).
10. Il a eu affaire à de nombreux arbitres durant ses années de coach et il n'a jamais eu de problème, il peut avoir des différents sur des points de vue mais ils arrivent toujours avec une explication à se comprendre.
11. Avec ce monsieur, pour sa part, ça n'a pas été le cas sur ce match. Il ne le connaît pas plus que ça car en championnat c'était la première fois qu'il les arbitrait.

12. Dans un autre contexte, il est peut-être différent et compétent. Cela n'engage que lui, ça a été son ressenti.
13. Concernant l'autre arbitre rien à signaler car elle a été cohérente avec son style d'arbitrage et sans parti pris.
14. Ça n'excuse certainement pas son pétage de plombs mais ça peut l'expliquer.
15. Il a 54 ans, ça fait plus de 30 ans qu'il entraîne à tout niveau ..., ... et Il a eu toutes les équipes de jeunes de mini à U18. Il a été, dans sa jeunesse, entraîneur pendant quatre ans de la sélection
16. Il a aussi, durant toutes ces années, arbitré à titre bénévole près de 15 à 20 matchs par saison.
17. Il a toujours été dans le dialogue avec les joueurs et entraîneurs pour éviter toutes tensions voire désamorcer des situations tendues.
18. Il n'a jamais eu affaire à une décision disciplinaire, jamais de disqualifiante, pas de technique avec rapport.
19. Tout ça en plus de 30 ans.
20. Il demande juste de réfléchir sur comment une personne de 54 ans, qui a sa carrière d'entraîneur derrière lui, comment cette personne qui n'a jamais eu affaire à une quelconque commission de discipline, a craqué, explosé et surtout comment il peut dire ce qu'il a dit sous la colère.
21. Pour sa part la raison a été une accumulation de décisions pas honnêtes de la part de l'arbitre et au 4^{ème} quart, il a craqué.
22. Jamais Il ne l'aurait touché car il n'est pas un bagarreur, jamais en tant que joueur il a eu la moindre altercation.
23. Au moment de la disqualifiante il est parti immédiatement sans que le responsable de salle ne le lui dise car il savait qu'il avait fauté.
24. A la fin du match et d'après match, il se sont croisé et tout s'est bien passé, aucune animosité de sa part envers lui.
25. Voilà ce qu'il avait à dire, il le redit, il sait qu'il a fauté, ce qu'il a fait n'apporte rien.
26. Il sera sanctionné mais il le redit aussi il n'acceptera jamais la malhonnêteté d'un arbitre officiel.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... n'a pas transmis d'observations écrites.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu

égard aux faits reprochés Monsieur ..., le club ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. Eu égard à l'étude du dossier et de l'ensemble des éléments qui y ont été apportés, la commission retient d'une part que Monsieur ... a tenu de manière agressive des propos menaçants à l'encontre du 1^{er} arbitre de nature à remettre en cause son intégrité. En l'état la commission constate que Monsieur ... a contrevenu à la réglementation régionale en vigueur.

3. Le règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *L'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu. Comme tout être humain, il peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu. Pour préserver l'équilibre et l'équité des compétitions, ses décisions ne peuvent être contestées ; sauf dans le strict respect de la procédure réclamations prévue à cet effet par les règlements.* ». En outre la Charte Ethique précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Par ailleurs les arbitres n'ont pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont ils font l'objet.

Ne s'agissant pas de faits anodins qui ne peuvent être banalisés et qui auraient pu avoir des conséquences plus importantes, la commission estime que Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir de décisions arbitrales pour justifier un comportement répréhensible qui ne peut que lui être préjudiciable étant donné qu'il se doit d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

4. La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la commission estime que les faits reprochés et retenus sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball réaffirment leurs engagements dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline

sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball.

5. Ainsi, les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

6. S'agissant du club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». En l'état, la commission estime de ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève pas d'infraction commise par le club et son Président au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

7. En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club ... sans pour autant devoir entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant deux (2) mois et deux (2) week-ends dont deux (2) mois avec sursis.
- D'infliger au club ... une amende de cent soixante euros (160.00 €) avec sursis.
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Monsieur le Président

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur ... a été établie du 12 janvier 2024 au 14 janvier 2024 inclus et du 19 janvier 2024 au 21 janvier 2024 inclus.

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel dès lors que la décision complète sera rédigée.